

ASSEMBLEA COSTITUENTE N. 18

DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(SFORZA)

DI CONCERTO CON IL MINISTRO DELLE FINANZE E DEL TESORO
(CAMPILLI)

DELL'INDUSTRIA E COMMERCIO
(MORANDI)

E DEL COMMERCIO CON L'ESTERO
(VANONI)

Approvazione degli Accordi commerciali e di pagamento
stipulati in Roma, tra l'Italia e la Svezia, il 24 novembre 1945

Seduta del 29 aprile 1947

ONOREVOLI COLLEGHI! — Il presente disegno di legge, che viene sottoposto all'approvazione dell'Assemblea, concerne l'esecuzione degli accordi commerciali e di pagamento stipulati in Roma, tra l'Italia e la Svezia, il 24 novembre 1945.

L'iniziativa delle conversazioni fu presa dalla Svezia, che è stato il primo Paese ad inviare a Roma una propria Delegazione commerciale. Durante tutto lo svolgimento delle trattative la Delegazione svedese ha mostrato il vivo desiderio di dare alla ripresa delle relazioni economiche un carattere di normalità.

Gli accordi stipulati avevano una durata di sei mesi, rinnovabili però tacitamente di sei in sei mesi, conformemente all'articolo 6 dell'accordo commerciale e 9 dell'accordo di pagamento.

Gli accordi suddetti sono ancora in vigore, e recentemente, con i Protocolli addizionali agli accordi stessi, firmati a Stoccolma il 30 novembre 1946, sono stati ampliati ed intensificati i contingenti d'importazione ed esportazione.

In virtù degli accordi del novembre 1945 la Svezia si era impegnata a permettere l'esportazione di materie prime (cellulosa), di prodotti semilavorati (ferro ed acciai speciali) e di prodotti finiti (macchine ed installazioni), prodotti essenzialmente necessari alla ricostruzione.

Da parte italiana era prevista l'esportazione, in particolare, di prodotti tessili in parte già disponibili, di prodotti agricoli (agrumi, vini, vermouth) ed altri prodotti tipici italiani.

DISEGNO DI LEGGE

ARTICOLO UNICO.

Piena ed intera esecuzione è data agli accordi commerciali e di pagamento stipulati in Roma, tra l'Italia e la Svezia, il 24 novembre 1945.

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 1° dicembre 1945.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE ROYAUME D'ITALIE ET LE ROYAUME DE SUÈDE

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT SUÉDOIS, désireux de favoriser le développement des échanges commerciaux entre leurs Pays sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1.

Les marchandises originaires ou en provenance d'Italie seront admises à l'importation en Suède dans les limites des contingents semestriels fixés dans la liste n° 1 ci-annexée, en tant que l'importation des mêmes marchandises est ou serait soumise au régime des licences d'importation au cours de l'application du présent accord.

Les factures seront libellées en couronnes suédoises.

ART. 2.

Les marchandises originaires ou en provenance de la Suède seront admises à l'importation en Italie dans les limites des contingents semestriels fixés dans la liste n° 2 ci-annexée. Les factures seront libellées en couronnes suédoises.

ART. 3.

Les deux Gouvernements, en vue de développer, dans toute la mesure du possible, les échanges commerciaux entre leurs Pays, examineront d'un commun accord la possibilité d'augmenter les contingents prévus dans les annexes 1 et 2; ainsi que d'y ajouter d'autres contingents pour d'autres marchandises.

Les Autorités compétentes des deux Pays pourront aussi autoriser, après s'être mises d'accord et en dehors des contingents en vigueur, des échanges de marchandises effectués sous la forme d'affaires de réciprocité ou de compensations privées. Elles détermineront aussi d'un commun accord, au fur et à mesure des nécessités, les produits qui doivent rentrer dans les contingents prévus à la position « Autres marchandises » des annexes 1. et 2.

ART. 4.

Les contingents indiqués aux listes n^{os} 1 et 2 sont valables pour la période de six mois, à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Pendant la période de validité de l'accord les contingents susdits seront octroyés en raison de 50 pour cent par trimestre, sauf pour les marchandises ayant un caractère saisonnier.

Il est entendu, toutefois, que les contingents semestriels pourront, d'un commun accord, être exceptionnellement octroyés avec une répartition différente de celle prévue à l'alinéa précédent.

Les contingents qui n'auraient pas été épuisés dans un trimestre seront transférés aux contingents du trimestre suivant; soit pour les mêmes marchandises, soit, exceptionnellement et après entente préalable entre les deux Gouvernements, pour d'autres marchandises.

L'octroi des licences sera effectué dans le plus bref délai possible au commencement de chaque période de répartition.

En ce qui concerne l'importation des produits agricoles italiens en Suède présentant un caractère saisonnier, les licences seront délivrées de la part des autorités compétentes suédoises au moins un mois avant l'époque de l'importation.

ART. 5.

En dérogation au régime de défenses d'exportation existant dans les deux Pays, chacun des deux Gouvernements s'engage à délivrer des licences d'exportation dans la limite des contingents prévus pour l'importation dans l'autre Pays.

Ces licences seront en général octroyées pour périodes d'un trimestre, réserve faite toutefois pour les marchandises pour lesquelles les licences d'exportation seront délivrées de la part des autorités compétentes italiennes en tenant compte de leur caractère saisonnier.

Les règles relatives à l'octroi des licences d'importation indiquées à l'article précédent seront appliquées, « mutatis mutandis », au régime des licences d'exportation.

ART. 6.

Le présent accord, qui sera valable pour une période de six mois, sera ratifié aussitôt que possible. Toutefois les deux Gouvernements pourront le mettre en application à titre provisoire par simple échange de notes.

Il sera renouvelé pour une autre période de six mois, et ainsi de suite de semestre en semestre, à moins que l'une ou l'autre des deux Parties contractantes ne le dénonce avec un préavis d'un mois.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 24 novembre 1945.

Pour l'Italie:

DE GASPERI

Pour la Suède:

DE LAGERBERG

LISTE 1.

LISTE DES MARCHANDISES ITALIENNES À IMPORTER EN SUÈDE

N° de la statistique suédoise	MARCHANDISES	Contingents semestriels en tonnes ou en couronnes suédoises
124, ex 132	Oranges et mandarines	tonn. 5.000
126	Citrons	» 2.000
126 : 1, 136 : 1	Cédrats frais et cédrats en saumure	» 100
134, ex 127 : 1-2, ex 132,		
ex 129 : 1-4	Pulpe de fruits	» 250
144	Ecorce d'oranges, de citron et d'oranges amères	» 80
148	Amandes	» 500
150	Noisettes sans coque	» 500
224	Graines de plantes potagères et de jardin	» 20
241	Tresses en paille	» 10
294	Réglisse	» 50
325	Jus d'orange, de citron ou d'autres fruits	» 100
ex 327-340	Vins vermouth et liqueurs	» 3.000
374	Fibres d'asbeste	» 50
378 : 2	Talc	» 100
396 : 1, ex 397	Pierre ponce	» 500
ex 462	Acide citrique	» 100
ex 462	Acide tartrique	» 100
495	Sel de cuisine	» 10.000
	Produits chimiques	cour. 100.000
586	Huile d'amandes	tonn. 10
ex 587-588	Huile de citron	» 10
ex 587-588	Autres huiles volatiles	» 5
800	Liège	» 50
905, 911	Chanvre	» 800
918, 920	Fils de soie	» 20
919, 921, 922	Rayons et fils de rayon	» 350
ex 968-975,		
ex 978-990	Fils, ficelles et cordages de chanvre	» 10
1011-1015, 1017	Tissus de soie artificielle et naturelle	» 350
1020 : 1, 1021 : 1,	Tissus entièrement de flocco ou contenant au coton	
1022 : 1, 3, 1027-1051	de la laine ou du chanvre ainsi que tissus de coton pur	» 350
ex 1061-1062	Tissus de chanvre	» 10
1093-1094 : 3,		
1096-1104	Bas et bonnetteries en soie, en rayon, en flocco ou en coton	» 60
ex 1190-1203	Chapeaux pour hommes en feutre de poil ou de laine	pièces 40.000
ex 1190-1203	Chapeaux pour dames en feutre de poil ou de laine	» 40.000
1228-1229	Plaques et plateaux de marbre	tonn. 2.000
1279-1280	Objets en faïence et porcelaine	cour. 10.000
1315-1316	Objets en verre et en émail n. s. d.	» 10.000
1578	Mercure	tonn. 100
ex 1884	Machines « telescriventi »	cour. 100.000
1909-1912	Parties détachées d'automobiles	» 100.000
1957	Machines à écrire et pièces détachées	tonn. 10
ex 1958	Machines comptables et pièces détachées	» 5
	Autres marchandises	cour. 3.000.000

LISTE 2.

LISTE DES MARCHANDISES SUÉDOISES A IMPORTER EN ITALIE

N° du tarif italien	MARCHANDISES	Contingents semestriels en tonnes ou en couronnes suédoises	
278-348	Fer et acier	cour.	4.500.000
76	Nickel	tonn.	50
369, ex 388, 396-504	Machines, outils et instruments de précision	cour.	4.500.000
567	Briques réfractaires (silica ou chamotte).	»	-25.000
ex 604	Bois pour emballage	standards	400
653	Goudron de bois	cour.	100.000
ex 687	Perchlorate d'ammonium	»	50.000
ex 781	Héparine	»	50.000
846-a-2	Pâte mécanique, sèche.	»	500.000
ex 846-b	Cellulose à rayon	tonn.	44.000
ex 846-b	Cellulose noble	»	2.000
ex 846-b	Cellulose à papier	»	15.000
ex 847-a	Papier à journaux	»	1.500
ex 847	Papier Kraft	cour.	1.400.000
847-850	Autres papiers	»	800.000
	Autres marchandises	»	3.500.000

**ACCORD DE PAYEMENT ENTRE LE ROYAUME D'ITALIE
ET LE ROYAUME DE SUÈDE**

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT SUÉDOIS, désireux de régler les paiements réciproques, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1.

Le règlement des paiements de Suède en Italie et d'Italie en Suède s'effectuera en couronnes suédoises conformément aux dispositions du présent accord.

Les paiements afférant aux livraisons de marchandises effectuées avant l'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que les autres paiements visés par l'accord de paiement du 23 décembre 1940 entre la Suède et l'Italie, pour autant que ces paiements étaient échus avant l'entrée en vigueur du présent accord, seront objet de dispositions spéciales.

ART. 2.

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux paiements suivants à régler en compensation par le « Clearingnaemnden » et le « Ufficio italiano dei cambi »:

a) les paiements provenant de l'importation en Suède de marchandises italiennes et en Italie de marchandises suédoises destinées à la consommation intérieure du Pays respectif. On entend pour marchandises italiennes et suédoises les marchandises qui, d'après les dispositions en vigueur dans le Pays importateur, sont considérées comme marchandises d'origine de l'autre Pays;

b) les frais accessoires à l'échange de marchandises entre la Suède et l'Italie encourus en Suède ou en Italie, tels que: frets maritimes, frais de transport par chemin de fer, d'expédition, portuaires, d'assurance, de transbordement et autres, commissions, frais pour voyages d'affaires, etc.;

c) les montants dus par des personnes physiques ou morales en Suède, respectivement en Italie, à des personnes physiques ou morales en Italie, respectivement en Suède, en paiement de droits de brevet, de licences de fabrication, de redevance, de droits d'auteurs et, en général, de dettes afférant au domaine de la propriété intellectuelle et artistique;

d) les montants encaissés en Suède, respectivement en Italie, pour taxe et droits consulaires dus aux autorités de l'autre Pays;

e) les montants dus à titre de soldes provenant du règlement des comptes ouverts entre les Administrations des postes et télégraphes, des chemins de fer et des Compagnies de navigation aérienne des deux Pays;

f) les montants à utiliser pour les besoins de la Légation et des Consuls de Suède en Italie, respectivement de la Légation et de Consuls d'Italie en Suède, y compris les émoluments des Représentants diplomatiques et consulaires des deux Pays, ainsi que les frais des Missions diplomatiques ou officielles d'un Pays dans l'autre;

g) les montants dus à titre autre que ceux mentionnés, aux alinéas précédents, après entente entre le « Clearingnaemnden » et le « Ufficio italiano dei cambi », soit pour chaque catégorie de créances soit pour des cas d'espèce.

ART. 3.

La contrevaletur des marchandises d'origine italienne importées en Suède et des prestations italiennes d'autre nature visées à l'article 2 sera versée en couronnes suédoises auprès du « Clearingnaemnden ».

La contrevaletur des marchandises d'origine suédoise importées en Italie et des prestations suédoises d'autre nature visées à l'article 2 sera réglée par l'achat de couronnes suédoises contre des liras italiennes auprès du « Ufficio italiano dei cambi ».

ART. 4.

Les montants versés au « Clearingnaemnden » conformément à l'article 3 seront portés au crédit d'un compte en couronnes suédoises, dénommé « Compte nouveau », ouvert par le « Clearingnaemnden » au nom du « Ufficio italiano dei cambi ». Ce dernier utilisera les disponibilités de ce compte pour effectuer les paiements en Suède prévus par le présent accord.

ART. 5.

Les avances pour achat de marchandises originaires de Suède ou l'Italie, destinées à être importées en Italie, respectivement en Suède, seront réglés selon les dispositions du présent accord, à condition que ces avances: se réfèrent à des licences d'importation déjà délivrées par les autorités compétentes, soient prévues dans le contrat d'achat de la marchandise et correspondent aux usages commerciaux.

ART. 6.

Les versements et les achats de couronnes suédoises, prévus à l'article 3, seront effectués en appliquant le cours du change entre la lire italienne et la couronne suédoise établi d'un commun accord entre le « Clearingnaemnden » et le « Ufficio italiano dei cambi ».

Les dettes libellées en devises autres que la lire italienne ou la couronne suédoise seront converties en liras italiennes en Italie ou en couronnes suédoises en Suède au cours officiel en Italie, respectivement au cours coté à Stockholm, en vigueur le jour précédant celui du versement.

Les différences éventuelles de change à régler entre les débiteurs et les créanciers seront transférées d'après les dispositions du présent accord.

ART. 7.

Les paiements aux créanciers des deux Pays seront effectués suivant l'ordre chronologique des versements effectués par les débiteurs respectifs et dans la limite des disponibilités existantes.

ART. 8.

Le « Clearingnaemnden » et le « Ufficio italiano dei cambi » pourront, d'un commun accord, admettre des compensations privées en matière de paiement.

ART. 9.

Le présent accord, qui sera valable pour une durée de six mois, sera ratifié aussitôt que possible. Toutefois les deux Gouvernements pourront le mettre en application à titre provisoire par simple échange de notes.

Il sera renouvelé pour une autre période de six mois et ainsi de suite, de semestre en semestre, à moins que, l'une ou l'autre des deux Parties contractantes ne le dénonce avec un préavis d'un mois.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 24 novembre 1945.

Pour l'Italie:

DE GASPERI

Pour la Suède:

DE LAGERBERG